

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE BLAINVILLE

## **RÈGLEMENT 817**

### **RÈGLEMENT SUR LES DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES CITOYENS EU ÉGARD À LA VIE COMMUNAUTAIRE**

#### **Version refondue incluant 817-31**

**Article 1 :** Dans le présent règlement, l'expression "établissement public" signifie une auberge, un hôtel, un motel, un bar, une brasserie, un restaurant, une salle de danse, un magasin, une boutique, un centre commercial, un cinéma, un théâtre, un édifice public ou tout autre établissement accessible au public.

**Article 2 :** Dans le présent règlement, l'expression "place publique", signifie une rue, une ruelle, un trottoir, un chemin, un escalier, une promenade, un passage piétonnier, un quai, un parc, un jardin, une place, une boîte postale communautaire, une borne d'incendie, un terrain ou toute autre lieu extérieur à l'usage du public.

modifié par le 817-14

**Article 2.1 :** Pour les fins de l'application des articles 6, 17 A, 35, 48, 50, 51, 94, 98, 98.1 et 99 du présent règlement, les terrains et cours de tous les établissements scolaires appartenant à la Commission scolaire de la Seigneurie des Mille-Îles, se trouvant sur le territoire de la Ville de Blainville, sont assimilés à un parc.

817-25, 16 mai 2006, a.1

## **CHAPITRE II LA PAIX PUBLIQUE**

**Article 3 :** **Responsable de la paix publique**

À l'exception des cas où il est autrement prévu, le Directeur du service de la Police est responsable de l'application du présent chapitre.

817-24, 4 avril 2006, a.1

**Article 4 :** **Surprendre les gens**

Il est interdit de pénétrer sans droit sur un terrain privé afin d'y surprendre ou épier les occupants ou pour voir ce qui se passe à l'intérieur d'une demeure. De même, il est interdit de monter sur un

bâtiment, une échelle, une clôture, un arbre ou tout autre promontoire dans le même but.

**Article 5 : Déranger les occupants d'une demeure**

Il est interdit de troubler ou déranger les occupants d'une demeure en y sonnant, frappant ou cognant aux portes, aux murs ou aux fenêtres.

**Article 6 : Causer du trouble**

Il est interdit de se battre ou de crier dans un établissement public ou sur une place publique, ou de poser un geste ayant pour effet de troubler la paix et la tranquillité du voisinage ou des passants.

**Article 6.1 : Tenue d'une activité privée**

Constitue une infraction rendant son auteur passible d'une amende de CENT DOLLARS (**100 \$**) en plus des frais, le fait d'organiser ou de tenir une activité sur une place publique sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation écrite du directeur du Service des loisirs et du développement communautaire, ou son représentant.

---

817-31, 13 avril 2010, a.2

**Article 7 : Endommager les biens publics**

Il est interdit d'endommager, de transporter, de déplacer, d'emporter, d'éteindre ou de déranger toute chose appartenant à la Ville, notamment un immeuble, une rue, un trottoir, une piscine, un article de jeu, un banc, un panneau de signalisation, un réflecteur, une lumière, un arbre, une pelouse, une fleur ou une décoration.

Il est également interdit d'inscrire, de quelque façon, un graffiti sur une chose appartenant à la Ville.

Cet article ne s'applique pas lorsque des travaux sont effectués d'urgence ou avec l'autorisation du Directeur du service des travaux publics.

**Article 7.1 : Respect - autorité**

Commets une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende minimale de CENT CINQUANTE DOLLARS (**150 \$**) mais ne devant pas excéder MILLE DOLLARS (**1 000 \$**), quiconque injurie, insulte, outrage ou gêne un policier ou tout autre employé municipal dans l'exercice de ses fonctions.

**Article 8 : Mesures d'urgence Appeler sans motif la police**

Il est interdit d'appeler sans motif raisonnable la police, les pompiers ou les services d'urgence ou de donner une fausse alarme.

**Article 9 : Lancer des projectiles**

Il est interdit de lancer une pierre, une bouteille, une balle de neige ou tout autre projectile dans un établissement public ou sur une place publique.

**Article 9.1 : Lac du Plan Bouchard**

Il est interdit à toute personne d'accéder, que ce soit à pied ou à l'aide de quelque véhicule que ce soit, ou de se trouver sur le terrain, propriété de la ville de Blainville, qui borde le Lac du Plan-Bouchard et dont la délimitation apparaît au plan annexé au présent règlement comme annexe "A", pour en faire partie intégrante.

*modifié par le règl. 817-10*

**Article 9.2 : Écoles- présence non autorisée**

Commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende minimale de CENT CINQUANTE DOLLARS (**150 \$**) mais ne devant pas excéder MILLE DOLLARS (**1 000 \$**), quiconque, se trouvant dans une école, dans une cour d'école ou sur le terrain d'une école, refuse de quitter les lieux lorsque sommé de le faire par le directeur de l'école ou tout autre membre du personnel de cette école alors en devoir.

La seule présence dans l'école, dans la cour d'école ou sur le terrain de l'école de la personne sommée conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, après cette sommation, peu importe la durée de cette présence, constitue un refus de quitter au sens du présent article.

817-26, 15 mai 2007, a.2, 817-27, 20 nov. 2007, a.2

**Article 10 : Infraction**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des interdictions mentionnées au présent chapitre, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de CENT DOLLARS (100 \$), mais ne devant pas excéder MILLE DOLLARS (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique, ou DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) s'il est une personne morale.

(modifié par le 817-13)

Si l'infraction est continue, elle constitue pour chaque jour une infraction séparée et une amende peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction;

### **CHAPITRE III LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**Article 11 : Responsable de la sécurité publique**

Le Directeur du service de la Police est responsable de l'application du présent chapitre.

817-24, 4 avril 2006, a.1

**Article 12 : Hisser des marchandises**

Il est interdit d'élever, de hisser ou de faire descendre, au moyen de câbles, chaînes, poulies, cabestans ou autres appareils de levage, une caisse, un colis, un meuble, des matériaux de construction ou d'autres objets au-dessus de la place publique, sans avertir de manière continue les passants et sans les empêcher au moyen d'une barrière de circuler en-dessous des lieux où des objets sont montées ou descendues.

**Article 13 : Excavation**

Il est interdit, en tout endroit de la Ville, de laisser une excavation non-clôturée ou dont l'accès n'est pas limité par des barrières.

**Article 14 : Neige ou glace sur les toits**

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit enlever la neige ou la glace qui s'accumule sur le toit, le balcon ou la balustrade de cet immeuble et qui cause un danger pour les passants.

Si, après avoir reçu un avis de 24 heures à cet effet, le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble n'enlève pas la neige ou la glace, la Ville peut faire exécuter les travaux nécessaires aux frais du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble. Toutefois, s'il y a urgence, la Ville peut faire exécuter les travaux sur le champ mais ne peut en charger les frais au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble.

**Article 15 : Déposer de la neige ou de la glace sur une place publique**

Il est interdit de déposer ou de faire déposer, ailleurs qu'aux endroits désignés à cette fin, de la neige ou de la glace sur une place publique.

**Article 16 : Usage d'une arme**

Le tir, au moyen de fusil, pistolet ou autres armes à feu déchargées par l'air comprimé ou par tout autre système de même que le tir à l'arc, à la fronde ou avec toutes autres armes de même type, est par la présente prohibé dans les limites de la ville de Blainville.

Cet article ne s'applique pas lorsqu'un concours ou exercice de tir est organisé par un club ou une association de tir, avec l'autorisation du Directeur du service de la Police ou à son représentant, et que l'arme est utilisée pour les fins de ce concours ou de cet exercice;

---

817-11, 20 nov. 1995, a.1, 817-24, 4 avril 2006, a.1

**Article 16.1 : Exception - chasse**

Nonobstant les dispositions de l'article 16, la chasse au moyen d'un arc ou d'une arbalète est permise sur un terrain privé d'une superficie d'au moins QUARANTE MILLE mètres carrés (40 000 m<sup>2</sup>) et zoné agricole conformément au règlement de zonage en vigueur.

L'exception créée par l'alinéa précédent n'est valide que si toutes les conditions législatives provinciales et fédérales relatives à la chasse, entre autres concernant les périodes de chasse et les permis, sont respectées.

---

817-29, 30 sept. 2008, a.2

**Article 17 : Autorisation à un club ou à une association de tir**

La demande d'autorisation prévue à l'article 16 est écrite et doit être présentée au Directeur du service de la Police ou à son représentant. Elle contient les renseignements suivants:

- a) le nom du club ou de l'association de tir qui demande l'autorisation;
- b) les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne responsable du club ou de l'association de tir ;
- c) la description du lieu où se déroulera le concours ou l'exercice de tir;
- d) les jour et heure du concours ou de l'exercice;
- e) la description physique du lieu;

f) la liste des participants au concours ou à l'exercice ainsi que leur numéro de permis de port d'arme;

g) les mesures prises pour préserver la sécurité des participants et spectateurs. Sur réception d'une demande d'autorisation et lorsqu'il est assuré que la sécurité publique n'est pas mise en danger par le concours ou l'exercice de tir, le Directeur du service de la Police ou son représentant émet l'autorisation.

---

817-24, 4 avril 2006, a.1

**Article 17 A : Armes blanches**

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un établissement public, place publique ou dans un véhicule de transport public, en ayant sur soi ou avec soi; un couteau, une épée, une machette ou un autre objet tranchant sans excuse légitime.

Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue par une excuse raisonnable.

*(modifié par le 817-4)*

**Article 18 : Abrogé**

---

817-25, 16 mai 2006, a.2

**Article 19 : Infraction**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des interdictions mentionnées au présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de CENT DOLLARS (100 \$), mais ne devant pas excéder MILLE DOLLARS (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique, ou DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) s'il est une personne morale.

*(modifié par le 817-13)*

Si l'infraction est continue, elle constitue pour chaque jour une infraction séparée et une amende peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

**CHAPITRE IV**  
**LES MANIFESTATIONS, SPECTACLES**  
**ET ASSEMBLEES EXTÉRIEURS**

**Article 20 : Responsable des manifestations publiques**

Le Directeur du service de la Police est responsable de l'application du présent chapitre.

---

817-24, 4 avril 2006, a.1

**Article 21 : Spectacles extérieurs**

Il est interdit d'organiser dans un but lucratif ou non lucratif un spectacle de cirque, une pièce de théâtre ou toute autre représentation publique en dehors d'un bâtiment fermé, sans avoir obtenu au préalable, aux conditions énoncées au présent règlement, une autorisation écrite du directeur du Service de la Police ou de son représentant.

Tout spectacle de cirque, pièce de théâtre ou autre représentation publique, autorisé en vertu des dispositions du présent article, doit se tenir soit :

- a) dans un parc ou un espace vert de la municipalité, ou
- b) dans une zone commerciale tel que prévu au règlement de zonage de la municipalité. Dans ce dernier cas, le spectacle de cirque, la pièce de théâtre ou autre représentation publique ne doit pas excéder dix (10) jours, incluant le temps requis pour le montage et le démontage du chapiteau.

Sur réception d'une demande d'autorisation, conformément au présent article 21, le directeur du Service de la Police ou son représentant émet une autorisation écrite indiquant le lieu, le jour, l'heure et la durée de l'événement et les conditions à respecter pour préserver la paix et la sécurité publique.

Le directeur du Service de la Police ou son représentant peut refuser d'émettre une autorisation lorsque la représentation est susceptible de menacer sérieusement la sécurité publique ou la tranquillité du voisinage.

---

1032, 7 février 1993, a.1, 817-24, 4 avril 2006, a.1

**Article 22: Assemblées extérieures**

Il est interdit de tenir, à l'extérieur d'un bâtiment fermé, une assemblée, une parade, une manifestation ou toute autre démonstration à caractère politique, social ou religieux sans une autorisation écrite du Directeur du service de la Police ou de son représentant.

Sur réception d'une demande d'autorisation, le Directeur du service de la Police ou son représentant émet une autorisation écrite indiquant le lieu, le jour, l'heure et la durée de l'événement, la route à suivre s'il y a lieu et les conditions à respecter pour préserver la paix et la sécurité publique.

Le Directeur du service de la Police ou son représentant peut refuser d'émettre une autorisation lorsque la manifestation est susceptible de menacer sérieusement la sécurité publique ou la tranquillité du voisinage.

---

817-24, 4 avril 2006, a.1

**Article 23 : Demande d'autorisation pour un spectacle extérieur ou une assemblée extérieure**

La demande d'autorisation prévue aux articles 21 et 22 doit être écrite et contenir les renseignements suivants:

- a) le nom du responsable de l'événement, son adresse et son numéro de téléphone;
- b) la nature de l'événement;
- c) le jour, l'heure et la durée prévus de l'événement;
- d) l'endroit où doit être tenu l'événement.
- e) une évaluation du nombre de participants à l'événement, incluant les spectateurs;
- f) la route que prendront les participants à l'événement, s'il y a lieu.
- g) la demande d'autorisation doit être accompagnée, s'il y a lieu, d'une copie certifiée du permis émis en faveur de la personne responsable de l'événement en vertu de toute législation relative à ce genre d'événement;
- h) la demande d'autorisation doit être présentée au moins soixante (60) jours avant la date prévue de l'événement sans quoi le directeur du

Service de la Police ou son représentant peut refuser l'émission de l'autorisation.

---

1032, 7 février 1993, a.2 817-24, 4 avril 2006, a.1

**Article 24 : Infraction**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des interdictions mentionnées au présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de CENT DOLLARS (100 \$), mais ne devant pas excéder MILLE DOLLARS ( 1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique, ou DEUX MILLE DOLLARS ( 2 000 \$) s'il est une personne morale).

Si l'infraction est continue, elle constitue pour chaque jour une infraction séparée et une amende peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

*(modifié par le 817-13)*

**CHAPITRE V**  
**L'AFFICHAGE, LA SOLLICITATION**  
**ET LA DISTRIBUTION D'ANNONCES**

**Article 25 : Responsable de l'affichage et de la sollicitation**

Le Directeur du service de la Police est responsable de l'application du présent chapitre.

---

817-24, 4 avril 2006, a.1

**Article 26 : Affiches, banderoles, annonces**

Il est interdit de placer une affiche, une banderole ou une annonce sur une place publique de la Ville, ou sur un immeuble appartenant à la Ville, sans autorisation du Directeur du service de la Police ou de son représentant.

Le Directeur du service de la Police ou son représentant autorise la pose d'une affiche, banderole ou annonce si les conditions suivantes sont respectées:

- a) la sécurité des passants et des automobilistes n'est pas compromise;
- b) l'affiche, banderole ou annonce sert à promouvoir une activité populaire à but non lucratif devant se tenir dans les limites de la Ville;

c) l'affiche, banderole ou annonce ne comporte pas de message discriminatoire et ne porte pas atteinte aux droits fondamentaux;

d) la qualité visuelle et les dimensions de l'affiche, de la banderole ou de l'annonce sont raisonnables.

Cet article ne s'applique pas lorsqu'une affiche, une banderole ou une annonce est placée dans un endroit prévu à cette fin dans toute place publique ou immeuble appartenant à la Ville, et satisfait les conditions énumérées aux paragraphes b) c) et d).

Cet article ne s'applique pas non plus lorsqu'une affiche, une banderole ou une annonce de nature partisane est placée dans le cadre et pour la durée d'une campagne électorale municipale, scolaire, provinciale ou fédérale, en autant que la sécurité des passants et des automobilistes ne soient pas compromises.

---

817-24, 4 avril 2006, a.1

**Article 27 : Autorisation d'afficher**

L'autorisation prévue à l'article 26 est écrite et contient les éléments suivants:

a) le nom de la personne à qui l'autorisation est accordée, son adresse et son numéro de téléphone;

b) les dimensions de l'affiche, de la banderole ou de l'annonce, le lieu et la manière dont elle sera placée;

c) la durée de l'autorisation.

Si l'affiche, la banderole ou l'annonce n'est pas conforme au présent règlement ou n'est pas enlevée le jour suivant la fin de l'autorisation, le Directeur du service de la Police ou son représentant peut la faire enlever aux frais de la personne à qui l'autorisation a été accordée.

---

817-24, 4 avril 2006, a.1

**Article 28 : Abrogé**

---

817-24, 4 avril 2006, a.1, 1331, 4 avril 2006, a.68

**Article 29 : Abrogé**

---

1331, 4 avril 2006, a.68

**Article 30 : Pictogramme**

La Ville met à la disposition des citoyens un pictogramme leur permettant de retirer, à long terme, l'invitation implicite faite aux tiers de se présenter à leur porte afin d'y distribuer des journaux, brochures, pamphlets, circulaires, annonces, prospectus ou autres documents semblables.

---

817-28, 19 février 2008, a.2

**Article 30.1 : Obtention d'un pictogramme**

Le propriétaire ou l'occupant d'une résidence, d'une place d'affaires ou de tout autre établissement qui désire ainsi retirer l'invitation implicite et interdire l'accès aux distributeurs doit se procurer un pictogramme en s'adressant à la réception de l'Hôtel de Ville.

---

817-28, 19 février 2008, a.2

**Article 30.2 : Installation d'un pictogramme**

Le pictogramme doit être installé sur la porte d'entrée située à l'avant de la résidence, de la place d'affaires ou de l'établissement, et face à la voie publique, de façon à être en tout temps visible de l'extérieur.

Son installation, tout comme son retrait, doit avoir un caractère de permanence.

Il est interdit à quiconque d'apposer un pictogramme pour de courtes périodes de temps.

---

817-28, 19 février 2008, a.2

**Article 30.3 : Interdiction de distribution**

Il est interdit à quiconque détenant ou non un permis à ces fins, de distribuer ou de faire distribuer des journaux, brochures, pamphlets, circulaires, annonces, prospectus ou autres documents semblables, dans toute place d'affaires, résidence ou établissements situés sur le territoire de la ville où est installé, conformément à l'article 30.2 du présent règlement, un pictogramme émis par la ville.

---

817-28, 19 février 2008, a.2

**Article 30.4 : Allée**

Il est défendu à toute personne distribuant des journaux, brochures, pamphlets, circulaires, annonces, prospectus ou autres documents

semblables d'emprunter une allée, un trottoir ou un chemin autre que ceux spécifiquement aménagés pour l'accès à la résidence.

---

817-28, 19 février 2008, a.2

**Article 31 : Permis de distribution**

Toute personne désirant faire la distribution de journaux, bro-chures, pamphlets, circulaires, annonces, prospectus ou autres documents semblables doit préalablement obtenir un permis de distribution émis par la Ville.

---

817-28, 19 février 2008, a.2

**Article 31.1 : Demande de permis de distribution**

Pour obtenir un permis de distribution, le demandeur doit s'adresser au directeur du service de la Police ou à son représentant, et fournir les documents ou renseignements suivants:

a) le formulaire de demande de permis dûment complété et signé, lequel contiendra les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne responsable de la distribution, une description sommaire du contenu des articles distribués ainsi que le détail des jour et lieu de la distribution;

b) dans le cas d'un organisme à but lucratif, paiement du tarif prévu au présent article, par chèque certifié libellé à l'ordre de la Ville, à savoir :

i] CENT DOLLARS (**100 \$**) pour un permis annuel;

ii] VINGT DOLLARS (**20 \$**) pour un permis temporaire, couvrant une seule distribution et valide pour une durée maximale d'une semaine.

Le permis est émis sans frais dans le cas d'un organisme sans but lucratif.

---

817-28, 19 février 2008, a.2

**Article 31.2 : Émission du permis de distribution**

Sur réception de la demande de permis et des documents et renseignements requis, le directeur du service de la Police ou son représentant émet un permis écrit indiquant les éléments mentionnés au paragraphe 31.1 a).

Toutefois, pour des raisons de sécurité publique, les jour et lieu de la distribution peuvent être modifiés par le directeur du service de la Police.

---

817-28, 19 février 2008, a.2

**Article 32 : Infraction**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des interdictions mentionnées au présent chapitre, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de CENT DOLLARS (100 \$) mais ne devant pas excéder MILLE DOLLARS (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique, ou DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) s'il est une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue pour chaque jour une infraction séparée et une amende peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

*(modifié par le 817-5)*

**CHAPITRE VI**  
**LES BONNES MŒURS**

**Article 33 : Responsable des mœurs**

A l'exception des cas où il est autrement prévu, le Directeur du service de la Police est responsable de l'application du présent chapitre.

---

817-24, 4 avril 2006, a.1

**Article 34 : Abrogé**

---

817-25, 16 mai 2006, a.2

**Article 35 : Boissons alcooliques dans un endroit public**

Il est interdit de consommer ou de se préparer à consommer des boissons alcooliques sur une place publique ou dans un établissement public, sauf lorsque le Directeur adjoint à la prévention des incendies, ou en son absence le capitaine du même service, le permet.

Le Directeur adjoint à la prévention des incendies, ou en son absence le capitaine du même service, est autorisé à signer pour et au nom de la Ville, les formulaires appropriés prescrits par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Le présent article ne vise pas à interdire la consommation de boissons alcooliques là où une Loi le permet.

*(modifié par le 817-22, le 3-2-04)*

**Article 36 : Infraction**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des interdictions mentionnées au présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de DEUX CENTS DOLLARS (200 \$) mais ne devant pas excéder MILLE DOLLARS (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique, ou DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) s'il est une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue pour chaque jour une infraction séparée et une amende peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

*(modifié par le 817-5)*

**CHAPITRE VII  
CERTAINES ACTIVITÉS  
COMMERCIALES RÉGLEMENTÉES**

**Article 37 : Abrogé**

---

1331, 4 avril 2006, a.68

**Article 37.1 : Abrogé**

---

817-12, 2 juillet 1996, a.1, 817-24, 4 avril 2006, a.1, 1331, 4 avril 2006, a.68

**Article 38 : Abrogé**

---

1331, 4 avril 2006, a.68

**Article 39 : Abrogé**

---

1331, 4 avril 2006, a.68

**Article 40 : Abrogé**

---

1331, 4 avril 2006, a.68

**Article 41 : Jeux électroniques, machines à sous**

Il est interdit d'exploiter ou de permettre l'usage, dans un établissement public ou sur une place publique, de jeux de boules ("pinball machines"), jeux vidéos, jeux électroniques ou autres machines à sous.

Il est interdit également d'exploiter ou de permettre l'usage dans un établissement public ou sur une place publique de jeux de billard ou de «pool», sauf dans un établissement où sa principale activité ne sera pas constituée par l'exploitation de ce jeu. Pour les fins de l'application de la présente disposition, le jeu de billard ou de «pool» sera jugé dérogatoire si son exploitation est faite de concert avec un autre ou plusieurs jeux prohibés ou non et constituant ensemble la principale activité de cet établissement.

*(modifié par le 817-2)*

**Article 42 : Étalage de représentation ou d'objets pornographiques**

Il est interdit de vendre, de louer ou de prêter tout objet ou toute représentation graphique, vidéo ou audio à caractère pornographique dans tout établissement public, à moins que cet objet ne soit placé à 1,5m au-dessus du plancher, derrière un écran ou dans un emballage opaque qui ne peut en laisser paraître que le titre, s'il en est.

**Article 43 : Abrogé**

---

1331, 4 avril 2006, a.68

**Article 43.1 : Abrogé**

---

1331, 4 avril 2006, a.68

**Article 43.2 : Abrogé**

---

1331, 4 avril 2006, a.68

**Article 44 : Infraction**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des interdictions mentionnées au présent chapitre, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de DEUX CENTS DOLLARS (200 \$) mais ne devant pas excéder MILLE DOLLARS (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique, ou DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) s'il est une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue pour chaque jour une infraction séparée et une amende peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

*(modifié par le 817-5)*

## CHAPITRE VIII N U I S A N C E S

### Article 45 : Responsable de l'environnement

Le directeur du Service du génie et le Directeur général-adjoint à la gestion des services aux citoyens sont responsables de l'application administrative du présent chapitre.

*(modifié par le 817-5)*

## PARTIE I NUISANCES GÉNÉRALES

### Article 46 : Responsable des nuisances générales

Le Directeur du service de la Police veille au respect de la présente partie.

---

817-24, 4 avril 2006, a.1

### Article 47 : Lumière éblouissante

Constitue une nuisance et est interdit d'allumer ou de permettre que soit allumée une lumière continue ou intermittente susceptible d'éblouir, de confondre ou distraire les conducteurs de véhicules routiers ou de troubler l'intimité du voisinage. Il en va de même des appareils réfléchissant la lumière.

*(modifié par le 817-4)*

### Article 48 : Objets dangereux pour les passants

Constitue une nuisance et est interdit de jeter, placer, déposer ou laisser sur une place publique des clous, des fragments de verre, des fils métalliques ou d'autres objets susceptibles d'endommager les pneus d'un véhicule routier ou dangereux pour les passants.

*(modifié par le 817-4)*

### Article 48.1 : Pièces pyrotechniques

Constitue une nuisance et est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques, des pétards, ou des feux d'artifice sur le territoire de la Ville.

Toutefois, le directeur du service de la Police peut, pour les fins d'une fête municipale ou d'un autre événement à caractère public, permettre l'utilisation de pièces pyrotechniques.

---

817-4, 817-24, 4 avril 2006, a.2

**Article 49 : Abandon d'automobiles**

Constitue une nuisance et est interdit d'abandonner, en quelque endroit de la Ville, un véhicule automobile.

*(modifié par le 817-4)*

**Article 50 : Propreté des lieux publics**

Constitue une nuisance et est interdit de jeter ou déposer sur une place publique des cendres, du papier, des déchets, des immondices, et autres détritrus, sauf aux endroits désignés et aux conditions prévues à cette fin.

*(modifié par le 817-4)*

**Article 50.1 : Déchets et nourriture à l'extérieur**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer, de laisser, d'entreposer ou de remiser des déchets ou résidus comestibles ou de la nourriture à l'extérieur, autrement que dans un conteneur à déchets tenu hermétiquement fermé et à l'épreuve des odeurs et de la vermine.

---

817-29, 30 sept. 2008, a.3

**Article 50.2 : Odeurs**

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, constitue une nuisance et est interdit le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, de laisser s'échapper des odeurs ou des poussières, ou de laisser ou de permettre que soit laissée, déposée, déchargée ou manipulée sur ou dans cet immeuble toute substance nauséabonde, de manière à incommoder des personnes du voisinage.

---

817-30, 15 sept. 2009, a.2

**Article 51 : Satisfaire en public un besoin naturel**

Constitue une nuisance et est interdit de satisfaire un besoin naturel dans toute place publique ou établissement public, sauf aux endroits aménagés à cette fin.

*(modifié par le 817-4)*

**Article 52 : Abrogé**

---

817-25, 16 mai 2006, a.2

**Article 53 : Faire du bruit**

Constitue une nuisance et est interdit de faire du bruit, de quelque façon, sur un terrain privé ou public ou dans un immeuble privé ou public, de façon à nuire à la paix et à la tranquillité du voisinage;

*(modifié par le 817-4)*

**Article 54 : Exécution de travaux**

Constitue une nuisance et est interdite entre 21 heures et 7 heures tous les jours de la semaine :

- a) l'exécution de travaux :
  - i) d'excavation sur un terrain;
  - ii) de construction, de modification, de rénovation ou de réparation d'un bâtiment ou d'un ouvrage accessoire à un bâtiment (*clôture, mur de soutènement, stationnement, piscine, entrée véhiculaire*);
  - iii) de chargement ou de déchargement dans le cadre d'un déménagement, de travaux visés au présent paragraphe a) ou de l'exploitation d'une activité commerciale ou industrielle à l'extérieur d'un bâtiment;
  - iv) de modification ou de réparation d'un véhicule automobile, d'un appareil ou d'un équipement à moteur, ou d'un accessoire à un tel véhicule, appareil ou équipement;
- b) l'utilisation d'une tondeuse à gazon, d'un coupe-bordure, d'une scie mécanique, d'une souffleuse ou de tout autre appareil motorisé de même nature.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans le cas des activités suivantes :

- i) l'entretien, le déneigement ou la réparation d'infrastructures d'utilité publique;
- ii) l'entretien d'un parcours de golf;
- iii) le déneigement des entrées véhiculaires et des stationnements;
- iv) la livraison de repas ou autres produits comestibles autrement que par des voitures-cuisines, cantines mobiles, pavillons mobiles, roulotte ou tout autre véhicule du même genre;
- v) la livraison de journaux;
- vi) les opérations d'urgence dans le cas d'un sinistre.

817-19, 817-30, 15 sept. 2009, a.3

**Article 55 : Appareil sonore**

Constitue une nuisance et est interdit d'utiliser ou de permettre que soit utilisé un phonographe, une radio, une télévision, un instrument ou tout autre appareil servant à produire ou à reproduire des sons, de façon à causer un bruit nuisant à la paix et à la tranquillité du voisinage.

*(modifié par le 817-4)*

**Article 56 : Véhicule bruyant**

Constitue une nuisance et est interdit d'utiliser ou de permettre que soit utilisé, dans les places publiques ou sur un terrain privé un véhicule dont le bruit nuit à la paix et à la tranquillité du voisinage.

Cette interdiction s'applique également lorsque le bruit est causé par la façon dont le véhicule est conduit, notamment par les crissements de pneus.

*(modifié par le 817-4)*

**Article 56.1 : Stationnement sur un terrain zoné «habitation»**

Il est interdit au propriétaire, au locataire ou à l'occupant d'un terrain zoné «Habitation» d'y stationner, d'y permettre le stationnement ou d'y utiliser un camion de type commercial de plus de trois mille (3000) kilogrammes ou un équipement lourd dépassant ce poids.

Le présent article ne s'applique pas au stationnement ou à l'utilisation temporaire pour des fins de livraison, de construction ou d'excavation.

Dans le présent article :

a) l'expression «camion de type commercial» désigne un véhicule à moteur utilisé principalement à des fins commerciales, industrielles ou de transport écolier et immatriculé comme tel. Les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés à ce type de véhicule;

b) l'expression «équipement lourd» désigne tout équipement roulant ou stable de type commercial ou industriel et notamment, sans restreindre la généralité de ce qui précède, une grue, une pelle mécanique, une bétonnière.

**Article 57 : Bruit présumé nuisible**

De façon non limitative, est considéré comme étant de nature à nuire à la paix et à la tranquillité du voisinage, un bruit continu dont l'intensité est équivalente à:

a) 55 db. ou plus entre 7 heures et 21 heures;

b) 50 db. ou plus entre 21 heures et 7 heures;

De plus et de façon non limitative, un bruit occasionnel dont l'intensité est équivalente à 75 db. ou plus est considéré comme étant de nature à nuire à la paix et à la tranquillité du voisinage.

**Article 58 : Infraction**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des interdictions mentionnées dans la présente partie, commet une infraction et est passible, en plus des frais, à une amende minimale de CENT DOLLARS (100 \$) mais ne devant pas excéder MILLE DOLLARS (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique, ou DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) s'il est une personne morale.

*(modifié par le 817-5)*

Si l'infraction est continue, elle constitue pour chaque jour une infraction séparée et une amende peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

**PARTIE II**

**NUISANCES PAR UN PROPRIÉTAIRE, UN LOCATAIRE  
OU OCCUPANT D'UN TERRAIN**

**Article 59 : Responsable des nuisances sur un terrain**

L'inspecteur en bâtiments de la Ville veille au respect de la présente partie.

**Article 60 : Hautes herbes et herbes nuisibles**

Constitue une nuisance et est interdit au propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain d'y laisser des hautes herbes ou du gazon dont la hauteur est de plus de vingt (20) centimètres.

*(modifié par le 817-15)*

**Article 61 : Branches et arbres morts**

Constitue une nuisance et est interdit au propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain d'y laisser des branches mortes ou des arbres morts.

*(modifié par le 817-4)*

**Article 62 : Branches causant un danger**

Constitue une nuisance et est interdit au propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain de laisser excéder de ce terrain, des branches qui causent un danger pour la circulation des piétons ou des véhicules routiers ou qui touchent ou frôlent des lampadaires, des fils électriques ou de téléphone, ou qui obstruent la vue d'une enseigne de circulation.

*(modifié par le 817-4)*

**Article 63 : Déchets**

Constitue une nuisance et est interdit au propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain d'y laisser des ferrailles, des voitures accidentées, des déchets, des détritrus, des papiers, des immondices, des bouteilles vides ou des substances nauséabondes, autrement que conformément au règlement applicable à l'enlèvement des déchets.

*(modifié par le 817-4)*

Dans le cas où l'on utilise un conteneur à déchets pour entreposer ou remiser à l'extérieur des déchets, ce conteneur doit être tenu hermétiquement fermé, à l'épreuve des odeurs et des vermines.

*(modifié par le 817-15)*

De plus, il est requis de voir au remplacement du conteneur à déchets lorsque celui-ci est plein, le terrain devant être exempt de déchets ou de détritrus.

*(modifié par le 817-15)*

**Article 64 : Véhicule automobile hors d'usage**

Constitue une nuisance et est interdit au propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain d'y laisser un véhicule automobile fabriqué depuis plus de sept (7) ans, non-immatriculé et hors d'état de fonctionnement.

*(modifié par le 817-4)*

**Article 65 : Eau stagnante ou contaminée**

Constitue une nuisance et est interdit au propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain d'y laisser de l'eau stagnante, putride ou contaminée.

*(modifié par le 817-4)*

**Article 66 : Eaux ou liquides sur un terrain voisin**

Constitue une nuisance et est interdit au propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain de vider ou laisser vider, par quelque moyen, les eaux d'une piscine ou d'un réservoir, ou tout autre liquide, sur un terrain voisin;

*(modifié par le 817-4)*

**Article 67 : Entretien des piscines**

Constitue une nuisance et est interdit de laisser l'eau d'une piscine se dégrader de façon à ce que:

a) le fond moyen de la piscine ne soit pas visible à l'oeil nu par l'observateur qui se place debout sur le bord de la piscine;

Entre le 1er octobre et le 1er mai, si la piscine n'est pas entretenue, elle doit:

a) être vidée au moins de la moitié de son volume normal et être recouverte d'une toile;

b) s'il s'agit d'une piscine hors-terre, elle doit être départie de toute échelle, plate-forme ou accessoire pouvant permettre d'y accéder et recouverte d'une toile.

*(modifié par le 817-4)*

**Article 68 : Débris et matériaux de construction**

Constitue une nuisance et est interdit au propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain d'y laisser des débris de matériaux de construction, des planches, des tuyaux, du matériel électrique ou d'autres éléments entrant dans la composition d'un immeuble, après la fin des travaux de construction ou après l'échéance du permis de construction.

*(modifié par le 817-4)*

De plus, le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain lors de l'exécution de travaux de construction doit utiliser un conteneur à déchets pour chaque terrain destiné à des fins commerciales ou industrielles et un conteneur à déchets par deux (2) résidences construites dans un projet résidentiel.

Dans tous les cas, il est requis de voir au remplacement du conteneur à déchets lorsque celui-ci est plein.

*(modifié par le 817-4 et le 817-9)*

**Article 69 : Objets pour commerce ou entreposage**

Constitue une nuisance et est interdit au propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain d'y laisser accumuler ou entasser de la ferraille, des pièces de véhicules automobiles ou des effets mobiliers de toute sorte, pour des fins commerciales ou d'entreposage, sauf aux endroits prévus à cette fin.

*(modifié par le 817-4)*

L'entreposage de vingt cordes ou moins de bois de foyer dans la cour arrière ne constitue pas une nuisance au sens du présent article.

**Article 70 : Délai pour remédier à une nuisance**

Le propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain qui néglige d'obéir à un avis écrit de l'inspecteur des bâtiments ou de son représentant, lui enjoignant d'enlever ou de faire disparaître une nuisance dans le délai prescrit commet une infraction.

*(modifié par le 817-15)*

Le délai est d'une journée lorsqu'il y a danger pour la santé ou la sécurité des citoyens, et de sept journées dans les autres cas.

**Article 71 : Pouvoirs de la Ville**

L'avis décrit à l'article 70 met en demeure le propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain d'enlever ou de faire disparaître la nuisance dans le délai prescrit.

Après l'expiration de ce délai, la Ville peut, sans autre avis, prendre les moyens nécessaires pour faire éliminer la nuisance et en charger les frais au propriétaire, locataire ou occupant visé par l'avis.

**Article 72 : Infraction**

Quiconque ne remédie pas à une nuisance dans le délai prescrit par l'avis décrit à l'article 70, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) mais ne devant pas excéder quatre cents dollars (400 \$) si le contrevenant est une personne physique ou s'il est une personne morale, d'une amende minimum de six cents dollars (600 \$) mais ne devant pas excéder mille dollars (1 000 \$).

Dans le cas d'une récidive, en plus des frais, d'une amende minimale de quatre cents dollars (400 \$) mais ne devant pas excéder six cents dollars (600 \$) si le contrevenant est une personne physique ou s'il est une personne morale, d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) mais ne devant pas excéder mille cinq cents dollars (1 500 \$).

L'amende peut-être imposée pour chaque jour ou le propriétaire refuse de se conformer à l'avis après le délai prescrit.

*(modifié par le 817-7)*

**CHAPITRE IX**  
**LES CHIENS, CHATS ET**  
**AUTRES ANIMAUX**

**Articles 73 à 90 Abrogés**

---

1284, 6 avril 2004, a.66

**CHAPITRE X**  
**LES PARCS**

**Article 91 : Responsable des parcs**

Le Directeur général adjoint à la gestion des services aux citoyens est responsable de l'application administrative du présent chapitre. Il est autorisé à poser ou à faire poser les enseignes, signaux et dispositifs nécessaires à l'application du présent chapitre. Le Directeur du service de la Police veille au respect du présent chapitre.

---

817-24, 4 avril 2006, a.1

**Article 92 : Entrée et sortie d'un parc**

Il est interdit d'entrer dans un parc ou d'en sortir ailleurs qu'aux endroits établis et désignés à ces fins.

**Article 93 : Jouer dans un parc**

Il est interdit de jouer dans un parc ailleurs qu'aux endroits aménagés à cette fin.

**Article 94 : Heures d'accès aux parcs**

a) Commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de *CENT DOLLARS (100 \$)*, quiconque se trouve dans un des parcs municipaux suivants, à savoir les parcs Blainville, des Bolivars, de Fontainebleau, des Hirondelles, Maurice Tessier et Dubreuil, entre 23h30 et 6h00;

b) Commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de *CENT DOLLARS (100 \$)*, quiconque se trouve dans un parc municipal autre que ceux mentionnés au paragraphe précédent, entre 22h30 et 6h00;

c) Dans le cadre d'un événement spécial, le responsable de l'application administrative du présent chapitre peut prolonger les heures d'accès aux parcs ou à certains parcs.

---

817-23, 7 juin 2005, a.1

**Article 95 : Emplacements de jeux**

Il est interdit de se servir d'un emplacement de jeux à d'autres fins que celles pour lesquelles il a été destiné, sans l'autorisation du Directeur du service des sports et plein air.

**Article 96 : Nuire aux compétitions**

Il est interdit de nuire aux compétitions sportives, ou aux loisirs organisés.

**Article 97 : Étangs, fontaines et cours d'eau**

Il est interdit de pêcher dans les étangs, fontaines ou cours d'eau, de s'y baigner ou d'y faire baigner des enfants ou des animaux, sauf aux endroits désignés à cette fin.

**Article 98 : Agissements prohibés dans un parc**

Il est interdit d'escalader un mur, un immeuble, un arbre ou une clôture se trouvant dans un parc.

**Article 98.1 : Feux dans un parc**

Il est interdit d'allumer un feu dans un parc ou d'y faire brûler un combustible. Toutefois, pour les fins d'une fête municipale ou d'un autre événement à caractère public, le Directeur du service de la Sécurité incendie peut autoriser des feux dans les parcs.

---

817-24, 4 avril 2006, a.4

**Article 98.2 : Feux**

Il est interdit d'émettre des étincelles ou des escarbilles, ou de laisser une fumée nuisible au voisinage s'échapper d'une cheminée, d'un feu à ciel ouvert, d'un foyer extérieur ou d'une autre source.

De même, il est interdit de brûler à l'extérieur, du papier, des rebuts, des déchets, des feuilles, des immondices ou toute autre matière. Le directeur du service de la Sécurité incendie peut toutefois autoriser un tel feu lorsqu'il lui est démontré qu'il n'existe aucun autre moyen raisonnable pour disposer de ces matières et que des dispositions

seront prises pour assurer la sécurité du public. Cette autorisation est donnée par écrit.

Le présent article ne s'applique pas aux feux de bois ou de charbon dans un foyer extérieur ou un barbecue domestique. Nonobstant ce qui précède, il est interdit de laisser une fumée dense s'échapper d'un feu de bois ou de charbon dans un foyer extérieur ou un barbecue domestique.

---

817-24, 4 avril 2006, a.3 et 5

**Article 98.3 : Abrogé**

---

817-24, 4 avril 2006, a.6

**Article 99 : Véhicules dans un parc**

Il est interdit de conduire ou de stationner une automobile, une bicyclette, une motocyclette ou un autre véhicule dans un parc en-dehors des routes, sentiers ou endroits spécialement réservés à ces fins.

**Article 100 Abrogé**

---

1284, 6 avril 2004, a.66

**Article 101 Abrogé**

---

1284, 6 avril 2004, a.66

**Article 102 : Infraction**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des interdictions mentionnées au présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de CENT DOLLARS (100 \$) mais ne devant pas excéder MILLE DOLLARS (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique, ou DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) s'il est une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue pour chaque jour une infraction séparée et une amende peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

*(modifié par le 817-5)*

## CHAPITRE XI

### CHAPITRE ABROGÉ

---

817-20, 4 juin 2002, a.1

## CHAPITRE XII

### Dispositions abrogatives et entrée en vigueur

**Article 106 :** Le présent règlement abroge les règlements suivants: 401, 401-1, 401-2, 462, 536, 536-1, 537, 669, 669-1, 669-2, 669-3, 669-4, 669-5, 703, 760, l'article 2 du règlement 631 et les articles 1 et 2 du règlement 631-1 sont abrogés.

**Article 107 :** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.